

Document d'information présentant les différentes demandes recensées et indiquant leur régime actuel et futur

- Le document est organisé en classant les procédures en fonction du régime futur de la demande : accord tacite 2 mois, accord tacite délai adapté, rejet pour cause d'incompatibilité avec des normes supra-législatives ; hors champ et exceptions. Dans cette dernière catégorie, qui est signalée en grisé, ont été distinguées les procédures qui sont maintenues en régime de rejet implicite en raison de leur soumission à une loi spéciale ou à un règlement de l'Union européenne.

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
<b>Application du « silence vaut accord » après 2 mois</b>							
Demande d'habilitation nationale des personnes morales pouvant recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire	L.230-6 + R. 230-10	associations et autres personnes morales	ministres chargé de l'alimentation et de la lutte contre l'exclusion	Le silence gardé vaut rejet	2 mois à compter de la date à laquelle la commission est appelée à se réunir	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande d'habilitation régionale des personnes morales pouvant recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire	L.230-6 + R.230-15 et s	associations et autres personnes morales	préfet de région	Le silence gardé vaut rejet	2 mois à compter d'une date fixée par arrêté du préfet de région	Le silence gardé vaut accord	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Demande de reconnaissance des accords collectifs sur la qualité nutritionnelle	R. 230-36	organisations professionnelles ou entreprises justifiant d'un impact significatif sur une famille de produits	ministre chargé de l'alimentation	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Autorisation de membre du personnel à participer à des contrôles officiels en abattoir	L.231-4 + D. 231-3-2	abattoirs	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Autorisation de durée réduite pour reparcage des coquillages en zone C	R. 231-41 + Arrêté du 06/11/2013	professionnels concernés	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Autorisation de récolte de naissains hors zone classée en vue d'un transfert en zone de production	R.231-40 + Arrêté du 6-11-2013	professionnels concernés	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Autorisation de détention et désossage de viande bovine contenant de l'os vertébral	Arrêté du 21/12/2009	professionnels concernés	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Autorisation de dépassement du nombre maximum autorisé d'animaux abattus dans les établissements d'abattage non agréés de volailles et de lapins	L654-3 + D654-2 D. 654-3 à D. 654-5	professionnels concernés	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Agrément des entreprises d'abattage et de collecte pour la mise en conservation des peaux d'animaux issues d'abattoirs français	L654-25 L654-26 L654-27	entreprises d'abattage ou de collecte	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Autorisation de transport sous température non dirigée de produits de la pêche initialement congelés	Rt (CE) n° 853/2004 annexe III section VIII chapitre VIII et annexe III de l'arrêté du 21/12/2009	professionnels concernés	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande d'habilitation des vétérinaires sanitaires	L.203-1 + R. 203-3	vétérinaires sanitaires	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande de délivrance d'attestation de capacité pour la gestion des structures accueillant les animaux domestiques	L.214-6 + R. 214-25 + Arrêté du 31 juillet 2012	Personne souhaitant obtenir l'attestation	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
certificat professionnel éleveur de poulet de chair	Arrêté 28 juin 2010 – Directive n°2007-43, art 4	professionnels concernés	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Délivrance de certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort	Règlement n°1099/2009 Art 21 – Arrêté du 31 juillet 2012 AGRG1231268 A	Opérateurs	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Délivrance de certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants	R 214-57 CRPM + Arrêté du 17 juillet 2000 + règlement 1/2005 du 22/12/04	personne souhaitant exercer l'activité	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	3 mois
Agrément de l'organisme formateur au certificat d'éleveur professionnel de poulet de chair	Arrêté du 28 juin 2010 – Directive n°2007/43, art 4	Organisme de formation	Ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques (AMM) – demande de modification administrative de l'AMM	L.253-1 + R. 253-7	Producteurs de produits phytopharmaceutiq ues	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut accord	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
demande de confidentialité (protection des données des dossiers de demande d'AMM)	R. 253-34	Producteurs de produits phytopharmaceutiq ues	ministre chargé de l'agriculture		en même temps que l'AMM	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande de certificats individuels professionnels permettant l'exercice de certaines fonctions d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil par les personnels des entreprises certifiées puis agréées pour la vente de produits phytopharmaceutiques (« certificat individuel »)	L.254-3 + R. 254-9	personne souhaitant exercer l'activité	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande d'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale	L.235-1 + R.235-1 + Arrêté du 28 février 2000 (AGRG000046 2A)	opérateurs		Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Agrément ou autorisation fournisseurs de semences, de matériels de multiplication des végétaux, de plants et plantes ou parties de plantes destinés à être plantés ou replantés, autres que les matériels de multiplication végétative de la vigne et les matériels forestiers de reproduction	L661-10 + décret n°94- 510 du 23 juin 1994, art 7	fournisseurs de matériels	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
autorisation des plantations nouvelles de plantes à parfum, aromatiques et médicinales	L668-3	exploitants	Premier ministre	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
autorisation d'importation à des fins de recherche ou d'expérimentation des animaux reproducteurs (espèces bovine ovine caprine porcine équine) ou de leurs produits	D653-112	importateur	préfet du lieu de la zone d'expérimentation	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
demande d'autorisation d'organisation de courses de chevaux	Décret n°97- 456 du 5 mai 1997 (sociétés de courses et Pari Mutuel) – Art 3	sociétés de course	préfet	Le silence gardé vaut accord	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
demande d'approbation des codes des courses des sociétés mères des sociétés de course	Décret n°97- 456 du 5 mai 1997 (sociétés de courses et Pari Mutuel) Art 12	sociétés mères	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut accord	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
demande d'approbation des conditions d'attributions et des taux des primes aux éleveurs de chevaux de course	Décret n°97- 456 du 5 mai 1997 (sociétés de courses et Pari Mutuel -Art 12	sociétés mères	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut accord	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
demande d'autorisation de concourir aux actions techniques, sociales et de formation professionnelle liées aux courses	Décret n°97-456 du 5 mai 1997 (sociétés de courses et Pari Mutuel -Art 12	sociétés mères	Ministres chargés de l'agriculture et du budget	Le silence gardé vaut accord	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
demande d'agrément des commissaires et des juges des courses	Décret n°97-456 du 5 mai 1997 (sociétés de courses et Pari Mutuel) -Art 12	personne intéressée	préfet	Le silence gardé vaut accord	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
demande d'approbation des projets et calendriers de courses transmis par les sociétés mères	Décret n°97-456 du 5 mai 1997 (sociétés de courses et Pari Mutuel) -Art 21	Fédération nationale des courses françaises	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut accord	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
demande d'autorisation d'acquisition ou de construction d'immeubles et de réalisation de travaux nécessaires à l'exploitation	Décret n°97-456 du 5 mai 1997 (sociétés de courses et Pari Mutuel) -Art 31	sociétés de course ou sociétés mères	Ministres chargés de l'agriculture et du budget	Le silence gardé vaut accord	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
demande d'autorisation de procéder à la dévolution de l'actif des sociétés de courses ou sociétés mères dissoutes	Décret n°97-456 du 5 mai 1997 (sociétés de courses et Pari Mutuel) -Art 38	liquidateur judiciaire	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut accord	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Demande d'obtention de la licence de chef de centre d'insémination ou de la licence d'inséminateur des équidés	L653-13 + R.653-96 + Arrêté du 21 janvier 2014	personne souhaitant exercer l'activité	préfet de région	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
demande de délégation de mission d'institut technique national (génétique animale)	R653-29	institut technique	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
demande d'agrément opérateur pour un vin ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée	R665-18, R665-19, R.665-20	opérateur	FranceAgriMer	Le silence gardé vaut rejet	15 jours	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande d'autorisation d'exploitation d'entreprise agricole pour les étrangers (ou de reprise d'une autre exploitation)	R.333-1 + R.333-3	exploitant	Ministre de l'agriculture (ou DDT par délégation)	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Agrément des plans d'investissement ouvrant droit aux prêts bonifiés de modernisation	D.344-11	exploitant	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	6 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
transfert de droit de replantation de vignes au bénéfice de la réserve	R665-4	titulaire de droit de replantation	délégué régional FranceAgriMer	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
demande d'enregistrement d'opérations de transfert des contingents ou des droits de mouture	L.666-6 + D666-24	exploitant	FranceAgriMer	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande de validation de clauses dérogatoires du bail	L.418-1	bailleur/preneur	Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande d'autorisation d'irrigation des vignes	D. 645-5	Organisme de défense et de gestion	Institut national de l'origine et de la qualité	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
demande de dérogation individuelle relative à la date de début des vendanges	D 645-6	opérateurs	Institut national de l'origine et de la qualité	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
demande d'augmentation du rendement	D. 645-7	Opérateurs	Institut national de l'origine et de la qualité	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande d'agrément des géomètres experts pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier	L.121-16 + R.121-25-1	Géomètres-experts	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande d'un droit de passage sur des terrains dont l'état d'abandon et le défaut d'entretien empêchent la circulation des troupeaux	L.135-6	association pastorale / groupement pastoral/ exploitants intéressés	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande d'un plan d'échanges des droits d'exploitation des terrains sur lesquels l'association a reçu mandat de gestion	L.136-12	Association foncière agricole autorisée	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Agrément des organismes d'inspection chargés du contrôle des matériel d'application des produits phytopharmaceutiques	L.256-2 + D. 256-17	organisme d'inspection	préfet de région	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Agrément des organismes chargés de délivrer la certification environnementale mentionnée à l'article L.611-6 du code rural et de la pêche maritime	L.611-6 , D 617-19	organisme certificateur	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Reconnaissance d'une démarche environnementale collective attestant le respect exigences équivalente à la certification environnementale de deuxième niveau mentionnée à l'article D.617-3 du code rural et de la pêche maritime	L.611-6, D 617-5	exploitant	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Approbation du budget et des statuts de l'association nationale de révision	Art. L. 527-1 CRPM (4e alinéa)	Association nationale de révision	Ministre de l'agriculture et ministre du budget (art. R. 527-5)	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande de dérogation collective ou individuelle prévue dans un cahier des charges (signes de la qualité et de l'origine)	Cahier des charges SIQO	Opérateurs ou ODG	Institut national de l'origine et de la qualité	Le silence gardé vaut rejet		Le silence gardé vaut accord	2 mois
approbation des statuts et du budget du Haut conseil de la coopération agricole	Art. L. 528-1, 6e alinéa	Haut Conseil de la coopération agricole	ministre chargé de l'agriculture (art. R. 528-10 et 11)	Le silence gardé vaut rejet		Le silence gardé vaut accord	2 mois
Autorisation accordée à la personne non salarié agricole rencontrant des difficultés pour céder son exploitation de poursuivre son activité tout en percevant sa retraite servie par le régime des non salariés agricoles.	L. 732-40 + D 732-56 CRPM	Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole	Préfet	Le silence gardé vaut accord	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande tendant à ce que la surveillance médicale des salariés des entreprises de travail temporaire soit, à titre dérogatoire, assurée par les sections de santé au travail des caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA) ou les associations spécialisées	D.717-26-9 CRPM	Employeur	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Approbation des statuts et des règlements intérieur des organismes départementaux et pluridépartementaux des organismes de MSA	R.723-3 CRPM	Organismes MSA	Mission nationale de contrôles prévue au R. 155-1 du code de la sécurité sociale	Le silence gardé vaut accord	30 jours	Le silence gardé vaut accord	30 jours
Demande d'habilitation de l'établissement sous contrat pour une filière pour mettre en œuvre contrôles certificatifs en cours de formation au DRAAF (brevet de technicien supérieur agricole)	D.811-142 CRPM	établissements publics ou privés sous contrat	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande d'habilitation de l'établissement sous contrat pour une filière pour mettre en œuvre contrôles certificatifs en cours de formation au DRAAF (certificat d'aptitude professionnelle agricole)	D.811-149 CRPM	établissements publics ou privés sous contrat	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Demande d'habilitation de l'établissement sous contrat pour une filière pour mettre en œuvre contrôles certificatifs en cours de formation au DRAAF (brevet d'études professionnelles agricoles)	D.811-152 CRPP	établissements publics ou privés sous contrat	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Autorisation de tenue des réunions avec intervention de personnalités extérieures dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles	R. 811-79 CRPM	Elèves ou Associations de parents d'élève	Directeur d'établissement	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande de dispense d'un candidat de l'épreuve pratique d'éducation physique et sportive (BTA)	D.811-130 CRPM	Elève / Candidat	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande de dispense d'un candidat de l'épreuve pratique d'éducation physique et sportive (BTSA)	D.811-142 CRPM	Elève / Candidat	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande de dispense d'un candidat de l'épreuve pratique d'éducation physique et sportive (CAPA)	D.811-149 CRPM	Elève / Candidat	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande d'habilitation aux épreuves certificatives en cours de formation pour bac pro et spécialité correspondante du BEPA (voie de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue)	D.811-152 II. CRPM	établissements publics ou privés sous contrat	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande par un candidat ajourné à un examen et se présentant à titre individuel à cet examen à bénéficier des notes obtenues lors d'un nombre déterminé de sessions suivant sa première candidature (BTA)	D.811-134 CRPM	Elève / Candidat	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande par un candidat ajourné à un examen et se présentant à titre individuel à cet examen à bénéficier des notes obtenues lors d'un nombre déterminé de sessions suivant sa première candidature (BTSA)	D.811-142 (X) CRPM	Elève / Candidat	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Demande par un candidat ajourné à un examen et se présentant à titre individuel à cet examen tendant à conserver le bénéfice des notes obtenues lors d'un nombre déterminé de sessions suivant sa première candidature (CAPA)	D.811-149 (XI) CRPM	Elève / Candidat	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande par un candidat ajourné à un examen et se présentant à titre individuel à cet examen tendant à conserver le bénéfice des notes obtenues lors d'un nombre déterminé de sessions suivant sa première candidature (BEPA)	D.811-152 (VII) CRPM	Elève / Candidat	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande de dispense d'épreuves pour les candidats titulaires de certains titres ou diplômes	D. 811-130 CRPM	Elève / Candidat	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande élève BEPA / CAPA pour poursuivre des études en lycée	D. 811-145 CRPM	Elève	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande de réduction de la durée de formation du CAPA par la voie de la formation professionnelle continue	D. 811-161 CRPM	Elève	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Délivrance d'agrément de caractère pédagogique aux établissements mettant en œuvre une formation au titre de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage (BTSA)	D.811-159 CRPM	établissements mettant en œuvre une formation au titre de la formation professionnelle continue	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Délivrance agrément de caractère pédagogique aux établissements mettant en œuvre une formation au titre de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage (CAPA)	D.811-161 CRPM	établissements mettant en œuvre une formation au titre de la formation professionnelle continue	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Demande de réduction de la durée de formation du CAPA par la voie de l'apprentissage	D. 811-165-5 CRPM	centre de formation	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande de réduction de la durée de formation du CAPA par la voie de la formation professionnelle continue	D.811-165-5 CRPM	stagiaire	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande de réduction de la durée requise pour l'obtention du BPA par la voie de la formation professionnelle continue	D.811 166-4 CRPM	Stagiaire	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (ou directeur du centre par délégation)	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande de dérogation à l'entrée en formation du certificat de spécialisation agricole (aux conditions d'expérience ou de diplôme)	D.811-167-3	Toute personne	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande de réduction de la durée de formation requise pour l'obtention du certificat de spécialisation agricole par la voie de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue	D. 811-167-5 CRPM	Stagiaire / Apprenti	DRAAF (ou directeur du centre par délégation)	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande de dérogation pour dispense d'épreuves aux titulaires de certains titres (formation par la voie scolaire de diplômes de BTS)	D 811-142 XII	Elève/candidat	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande de réduction de la durée de formation du brevet professionnel par la voie de la formation professionnelle continue (autorisation préalable à la signature d'une convention de stage)	D. 811-165-5	CFA, CFPPA et centres d'enseignement à distance	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Délivrance d'habilitation aux centres de formation dispensant une formation en vue de l'obtention du brevet professionnel agricole selon la modalité des unités capitalisables	D811-166-1 CRPM	CFA, CFPPA et centres d'enseignement à distance	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Demande de réduction de la durée de formation du brevet professionnel agricole par la voie de la formation professionnelle continue	D811-166-4	Elève / Candidat	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande de délivrance d'attestation de réussite suite à l'obtention d'une unité capitalisable	D811-167-8 CRPM	Elève	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande de dérogation à l'article R812-55 CRPM pour pouvoir se prévaloir du titre de vétérinaire spécialiste	R812-56	Toute personne	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande d'autorisation de dérogation à l'affectation de jeunes en formation professionnelle à certains travaux interdits	R4153-40 code du travail	employeurs ou centres de formation	Inspecteur du travail	Le silence gardé vaut accord	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demandes relatives à la scolarité (interruption d'études, passage en année supérieure, sélection pour un stage à l'étranger...)	Règlements intérieurs des établissements d'enseignement supérieur	Etudiants	Directeur d'établissement d'enseignement supérieur	Le silence gardé vaut rejet	3 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Dispositions relatives aux études et à la vie dans l'établissement	Règlements intérieurs des établissements d'enseigne- ment technique	Elèves ou Associations de parents d'élève	Directeur d'établissement	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demandes d'inscription aux examens (étudiants, élèves, stagiaires et apprentis)	Arrêtés ou circulaires d'ouverture des examens	Etudiants, élèves, stagiaires et apprentis	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Demande à tendant au bénéfice de l'organisation d'épreuves de remplacement au profit des candidats empêchés de se présenter à la session normale pour cause de force majeure (BTA, BTSa, CAPABEPA)	D. 811-152 I. CRPM	Elève/candidat	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet		Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande d'informations et d'entrevues parents au sein des lycées agricoles	D811-181 CRPM	Parents d'élèves	Directeur d'établissement	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Possibilité de rapporter une décision de mise en demeure de faire exploiter des fonds (mise en valeur agricole ou pastorale).	L. 133-10 code forestier	Propriétaires de bois et forêts	Préfet	Le silence gardé vaut accord	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande de réalisation de travaux de surveillance, d'entretien et de maintenance des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimique implantés antérieurement au 31-12-2000	R.141-16 code forestier	Propriétaires de bois et forêts	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande des collectivités territoriales et autres personnes morales de vendre ou échanger les bois réservés au chauffage ou à la construction nécessaires pour leur propre usage issus des ventes de coupes et produits de coupes des collectivités territoriales et autres personnes publiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier.	L. 214-10 +R.214-27 code forestier	(Collectivités terri- toriales et) autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code fo- restier	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande d'approbation des statuts d'un groupement forestier issu de la transformation d'une indivision.	L. 331-8 + R.331-5 code forestier	Groupement fores- tier (Sté civile)	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande d'affranchissement de droits d'usage au bois pour les bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales et autres personnes mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier, moyennant le cantonnement de ces droits dans des limites définies de gré à gré	L. 242-1 + R.242-2 code forestier	(Collectivités terri- toriales et) autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code fo- restier	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Demande d'autorisation, par les établissements d'utilité publique, de faire apport de fonds aux groupements forestiers	L.331-6 code forestier	Etablissements d'utilité publique	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Réalisation de travaux ayant pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, par exception, dans une forêt classée en forêt de de protection	R.141-14 code forestier	Propriétaires de bois et forêts	Préfet	Le silence gardé vaut accord	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
Possibilité de subordonner la réalisation de travaux pour l'ouverture ou la modification de voies destinées à l'exploitation des fonds (soumises à déclaration), dans les bois et forêts ou les biens agroforestiers des particuliers, à des prescriptions particulières de lutte contre l'érosion, de meilleure desserte des exploitations ou de continuité avec la voirie publique ou forestière (Mayotte).	L. 375-2 code forestier	Particuliers propriétaires de bois et forêts ne relevant pas du régime forestier	Préfet	Le silence gardé vaut accord	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois
<b>Application du « silence vaut accord » après un délai spécifique</b>							
Habilitation des personnes morales autorisées à recevoir des denrées obtenues au moyen de la cession des stocks d'intervention de l'Union européenne	L.230-10 + D 230-22	personnes morales de droit public ou de droit privé	ministre chargé de l'agriculture et ministre chargé de la lutte contre l'exclusion	Le silence gardé vaut rejet	4 mois a/c de la date de publication de l'appel à candidature	Le silence gardé vaut accord	4 mois à compter de la date de publication de l'appel à candidature
Agrément des laboratoires chargés d'assurer les analyses d'autocontrôle mentionnées à l'article L.202-3 du code rural et de la pêche maritime	L.202-3 + R.202-23 CRPM	Laboratoires	préfet de région	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois
Autorisation de produire et de mettre sur le marché du lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final	L.233-2 + R.231-13 + Arrêté du 13 juillet 2012	établissements concernés	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Validation de la formation dispensée aux convoyeur d'animaux vivants	R 214-57 CRPM + Arrêté du 17 juillet 2000 + reglement 1/2005 du 22/12/04	Organisme de formation	Organisme habilité pour la gestion des demandes de validation (CEZ Rambouillet)	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	3 mois
Autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques accordée au titre de la reconnaissance mutuelle mentionnées à l'article 40 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009	L.253-1 + D. 253-14 et D. 253-15	Producteurs de produits phytopharmaceutiq ues	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut accord	1 mois a/c avis ANSES	Le silence gardé vaut accord	1 mois à compter de l'avis de l'ANSES
Agrément des laboratoires chargés du contrôle du respect des règles relatives aux semences et matériels de multiplication des végétaux autres que les bois et plants de vigne et les matériels forestiers de reproduction	L661-14 Pas de décret d'application	laboratoire	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois
Reconnaissance de qualification des laboratoires chargés du contrôle du respect des règles relatives aux semences et matériels de multiplication des végétaux autres que les bois et plants de vigne et les matériels forestiers de reproduction	L661-15 Pas de décret d'application	laboratoire	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois
demande d'approbation du budget prévisionnel du fond commun des courses géré par la fédération nationale des courses françaises	Décret n°97- 456 du 5 mai 1997 (sociétés de courses et Pari Mutuel -Art 26	Commission nationale de répartition du fond commun des courses	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut accord	1 mois	Le silence gardé vaut accord	1 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Approbation des conditions d'organisation et de fonctionnement des organismes à vocation sociale financés par les gains non réclamés	Décret n°97-456 du 5 mai 1997 (sociétés de courses et Pari Mutuel -Art 36	organismes à vocation sociale	Ministres chargés de l'agriculture et du budget	Le silence gardé vaut accord	1 mois	Le silence gardé vaut accord	1 mois
Demande d'habilitation des personnes amenées à réaliser l'identification des équidés	L.212-9 + D. 212-58	personne souhaitant exercer l'activité	préfet	Le silence gardé vaut accord	15 jours	Le silence gardé vaut accord	15 jours
Approbation des reproducteurs (équidés)	R. 653-82 + Arrêté du 29/05/2006	Propriétaire d'équidés	Institut français du cheval et de l'équitation	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois à compter de l'avis de l'association nationale de race
Habilitation des laboratoires chargés de réaliser les analyses de compatibilité génétique des bovins	L.653-2 + D653-57 + arrêté du 12 décembre 2013, chapitre IV	laboratoire d'analyse	préfet (laboratoire établi sur le territoire national) ou ministre chargé de l'agriculture (laboratoire établi hors du territoire national)	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois
Autorisation d'exploitation accordée au titre du contrôle des structures	L.331-2 + R.331-4 et s.	Candidats exploitants	Préfet	Le silence gardé vaut accord	4 mois ou 6 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois + prorogation possible à 6 mois
Approbation de la modification des statuts et des conditions de fonctionnement des Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	L.323-1 + R.323-19	Associés GAEC	Comité départemental ou régional d'agrément des GAEC	Le silence gardé vaut accord	3 mois	Le silence gardé vaut accord	3 mois
Autorisation de regroupement de producteurs dans le secteur du lait (regroupement de références laitières)	L654-28	exploitant	préfet	Le silence gardé vaut rejet	3 mois	Le silence gardé vaut accord	3 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Agrément des acheteurs de lait	D654-41	acheteur de lait	FranceAgriMer	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois a/c date limite dépôt des demandes
Décisions d'attribution de quotas laitiers	D654-61	exploitant	préfet de région coordinateur	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois a/c date limite dépôt des demandes
Décisions d'attribution de quotas laitiers individuels supplémentaires	D654-72 D654-73	exploitant	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois a/c date limite dépôt des demandes
Décisions d'attribution de quotas laitiers individuels supplémentaires en fonction des priorités nationales	D654-74	exploitant	FranceAgriMer	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois a/c date limite dépôt des demandes
Décisions de réattribution de quotas en cas de reprise d'activité ou de réaffectation en cas de cessation d'activité	D.654-79	exploitant	FranceAgriMer	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois a/c date limite dépôt des demandes
Décisions de réattribution de quantité de référence laitière affectée à la réserve nationale consécutive à une reprise d'activité	D654-80	exploitant	FranceAgriMer	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois a/c date limite dépôt des demandes
Décisions de réattribution de quantité de référence laitière après réduction de quotas individuels non utilisés par le producteur	D654-85	exploitant	FranceAgriMer	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois a/c date limite dépôt des demandes
Décisions de maintien du niveau initial de référence laitière après acquisition d'une exploitation par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural	D654-109	producteur cédant	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois a/c date limite dépôt des demandes
Décisions de mise en réserve de la quantité de référence laitière prévue au troisième alinéa de l'article D.654-109 du code rural et de la pêche maritime	D654-109	SAFER (au bénéfice du cessionnaire final)	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois a/c date limite dépôt des demandes
Autorisation de transfert de quantités de référence laitière entre producteurs	D654-112-1 D654-113	exploitant	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois a/c date limite dépôt des demandes

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Autorisation d'exercice d'une activité à l'extérieur d'un groupement agricole d'exploitation en commun total	L.323-7 + D.323-31-1	Associés GAEC	Comité départemental ou régional d'agrément des GAEC	Le silence gardé vaut rejet	3 mois	Le silence gardé vaut accord	3 mois
Autorisation à titre temporaire de dispense de travail au sein d'un groupement agricole d'exploitation en commun total	L.323-7 + R.323-32	Associés GAEC	Comité départemental ou régional d'agrément des GAEC	Le silence gardé vaut rejet	3 mois	Le silence gardé vaut accord	3 mois
demandes de dérogations individuelles à l'application des règles imposées pour le respect du cahier des charges « AB »	Règlement 834/2007 (article 22) + règlement 889/2008 (articles 9.4, 18.1, 36.2, 36.3,39, 40.1, 40.2, 41, 42, 43, 44, 46, 46bis, 47.a, 47.b, 47.c, et 47.d)	Opérateurs	Institut national de l'origine et de la qualité	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois
Mise sous protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement	L.126-3 + R.126-33	Propriétaire foncier / exploitant agricole preneur	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	3 mois
Mise sous protection de vergers de hautes tiges	L.126-3	Propriétaire foncier	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	3 mois
Autorisation de distraction de terres incluses dans le périmètre d'une association foncière pastorale	L.135-7	Propriétaire foncier / préfet/ président du conseil général / association défense environnement	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	3 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Autorisation de distraction de terres incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole	L.136-10	Propriétaire foncier	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	3 mois
Agrément des fédérations de sociétés de coopératives agricoles	Art. L. 527-1 CRPM (1er alinéa)	Fédérations de coopératives	Ministre chargé de l'agriculture ou préfet de région	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois
Habilitation des laboratoires chargés des examens analytiques dans le cadre du contrôle du respect du cahier des charges d'un produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine	L. 642-27	laboratoires	Institut national de l'origine et de la qualité	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois
Autorisation d'utilisation des termes « produits pays » et de leurs équivalents	R. 641-51	personnes intéressées	Préfet de région	Le silence gardé vaut rejet	3 mois après la saisine de la Com. Régionale pour recueillir son avis + 2 mois (déc préfet)	Le silence gardé vaut accord	9 mois
Habilitation des opérateurs bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine	L. 642-3 + R. 642-39 + plans d'inspection	opérateurs	Institut national de l'origine et de la qualité	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois
Autorisation de travaux ou d'utilisation du sol de nature à détruire un élément protégé au titre de l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime	L.126-3 + R.126-34	propriétaire foncier	préfet	Le silence gardé vaut accord	5 mois	Le silence gardé vaut accord	5 mois
Agrément des centres de formation des inspecteurs chargés du contrôle des matériels d'application des produits phytopharmaceutiques	L.256-2 + D.256-22	Organisme de formation	Ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois
Autorisation de construction, élévation de clôture fixe ou plantation dans une zone soumises à servitudes pour entretien des canaux d'irrigation et des cours d'eaux non domaniaux	L.152-8, L.152- 13 + R.152-24	Propriétaire foncier	Préfet	Le silence gardé vaut accord	3 mois	Le silence gardé vaut accord	3 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Agrément des organismes d'inspections mentionnés à l'article L.642-31 du code rural et de la pêche maritime	L.642-5 4° + R.642-42 + R642-42	organisme de contrôle	Institut national de l'origine et de la qualité	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois
Agrément des organismes certificateurs mentionnés à l'article L.642-28 du code rural et de la pêche maritime	L.642-27 + L.642-28 R.642-41 R641-42	organisme de contrôle	Institut national de l'origine et de la qualité	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois
Autorisation de dérogation aux règles fixant la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail en agriculture	L.713-13 + R.713-28 CRPM	organisation d'employeurs du secteur d'activité	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	Le silence gardé vaut accord	15 jours	Le silence gardé vaut accord	30 jours
Autorisation de dérogation aux règles fixant la durée maximale absolue du travail en agriculture	L.713-13 + R.713-32 CRPM	organisation d'employeurs du secteur d'activité ou employeur	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	Le silence gardé vaut accord	15 jours	Le silence gardé vaut accord	30 jours
Agrément des unités mixtes technologiques mentionnées à l'article D.800-1 du code rural et de la pêche maritime	D. 800-5	établissement d'enseignement supérieur + autres <small>(structures privées comme les instituts techniques OU structures publiques comme INRA)</small>	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	6 mois
Agrément des réseaux mixtes technologiques mentionnés à l'article D.800-1 du code rural et de la pêche maritime	D. 800-5	établissements d'enseignement supérieur et techniques + autres <small>(instituts techniques, chambres consulaires, INRA...)</small>	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	6 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Autorisation de fonctionnement d'associations d'élèves ou d'autres membres de la communauté éducative dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole	R. 811-78 CRPM	associations déclarées <small>(ALESA, parents d'élèves ou d'apprentis)</small>	conseil d'administration de l'établissement	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois
Autorisation de mutation entre les établissements d'enseignement supérieur agricole publics	Règlements intérieurs des établissements d'enseigne- ment supérieur	Etudiants	Directeur d'établissement d'enseignement supérieur	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	2 mois à compter de la date limite de dépôt des demandes de mutation prévue par la réglementation interne des établissements
Demande d'autorisation de coupes dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable.	L. 124-5 +R.312-20 code forestier	Propriétaires de bois et forêts	Préfet	Le silence gardé vaut accord	4 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois
Demande d'approbation d'un règlement d'exploitation pour les bois et forêts ne relevant pas du régime forestier mais classés comme forêt de protection.	R. 141-19 code forestier	Propriétaires de bois et forêts clas- sés comme forêt de protection mais ne relevant pas du ré- gime forestier	Préfet	Le silence gardé vaut accord	6 mois	Le silence gardé vaut accord	6 mois
Demande d'autorisation de coupe non prévue par un règlement d'ex- ploitation	R. 141-20 code forestier	Propriétaires de bois et forêts clas- sés comme forêt de protection mais ne relevant pas du ré- gime forestier	Préfet	Le silence gardé vaut accord	4 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois
Autorisations de coupes des végétaux situés sur les dunes côtières fixées par des plantes aréneuses.	L. 143-2 + R.143-2 code forestier	Propriétaires de bois et forêts	Préfet	Le silence gardé vaut accord	4 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Demande d'autorisation de fouilles dans les dunes du Pas-de-Calais.	L. 143-3 + R.143-7 code forestier	Propriétaires de bois et forêts	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	4 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois
Demande de dispense de l'obligation de présenter un plan simple de gestion	R. 312-3 code forestier	Particuliers proprié- taires de bois et fo- rêts ne relevant pas du régime forestier	Centre national de la propriété fores- tière	Le silence gardé vaut accord	6 mois	Le silence gardé vaut accord	6 mois
Demande d'agrément d'un avenant au plan de simple de gestion agréé (ne portant que sur les travaux dont la réalisation est facultative, sauf procédure spéciale prévue à l'art. L.122-7 CF)	R. 312-10 code forestier	Particuliers proprié- taires de bois et fo- rêts ne relevant pas du régime forestier	Centre national de la propriété fores- tière	Le silence gardé vaut accord	1 mois	Le silence gardé vaut accord	1 mois
Demande d'autorisation de coupe non prévue par les plans simples de gestion pour les bois et forêts des particuliers relevant d'un plan simple de gestion (bois et forêts des particuliers non soumis au régime fores- tier)	L. 312-5 R.312-13 + R.312-15 code forestier	Particuliers proprié- taires de bois et fo- rêts ne relevant pas du régime forestier	Centre national de la propriété fores- tière	Le silence gardé vaut accord	6 mois	Le silence gardé vaut accord	6 mois
Demande d'autorisation de coupe pour les bois et forêts des particuliers ne relevant pas d'un plan simple de gestion.	L. 312-9 +R.312-20 code forestier	Particuliers proprié- taires de bois et fo- rêts ne relevant pas du régime forestier	Préfet	Le silence gardé vaut accord	4 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois
Demande formée par un groupement forestier tendant à être autorisé à inclure, parmi les immeubles qu'il possède, leurs accessoires ou dépen- dances inséparables destinés à la réalisation de son objet social, ainsi que les terrains à vocation pastorale nécessaires pour cantonner la pra- tique du pâturage hors des parties boisées justifiant d'une mise en dé- fens ou des terrains à boiser du groupement.	L. 331-6 + R.331-2 code forestier	Groupement fores- tier (Sté civile)	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut accord	4 mois
Autorisation de défrichement, cas général.	L. 341-3 +R.341-4 code forestier	Propriétaires de bois à défricher	Préfet	Le silence gardé vaut accord	SVA 2 mois avec possibilité de pro- rogation (jusqu'à 6 mois, puis 3 mois suppl.)	Le silence gardé vaut accord	SVA 2 mois avec possibilité de pro- rogation (jusqu'à 6 mois, puis 3 mois suppl.)

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Demande d'attestation reconnaissant la qualité de « gestionnaire forestier » professionnel	L.315-1 + D. 314-3, D. 314-4, D.314-6 code forestier	Professionnels de la gestion forestière	Préfet de région	Le silence gardé vaut rejet	D.314-6	Le silence gardé vaut accord	4 mois
Déclaration de coupe non prévue par les plans simples de gestion (mesures d'urgence) suite à notification par le CRPF de son opposition à la demande.	L. 312-5 + R.312-16 code forestier	Particuliers propriétaires de bois et forêts ne relevant pas du régime forestier	Centre national de la propriété forestière	Le silence gardé vaut accord	15 jours	Le silence gardé vaut accord	15 jours
<b>Maintien du « silence vaut rejet » eu égard à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration</b>							
Agrément des laboratoires chargés d'assurer les analyses mentionnées à l'article L.202-1 du code rural et de la pêche maritime	L.202-1 + R. 202-9	Laboratoires	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Autorisation des abattoirs à procéder à l'abattage des animaux sans étourdissement	R. 214-70	abattoirs	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Agrément des organismes religieux habilités à désigner des sacrificateurs autorisés à pratiquer l'abattage rituel	R. 214-75	organismes religieux	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Mandatement des vétérinaires pour permettre leur participation aux opérations de police sanitaire	L.203-9 + D. 203-20	vétérinaires sanitaires	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Agrément des comités d'éthique en expérimentation animale	R. 214-117	personnes et organismes porteurs de projets d'expérimentation animale	ministre chargé de la recherche ou de la défense	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Agrément des matériels et procédés d'identification destinés à l'identification officielle des animaux	L.212-8 + R. 212-72	Producteur	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Autorisation sanitaire des établissements de pisciculture et de conchyliculture	L.201-4 – Arrêté du 8 juin 2006 AM AGRG0601032 A	exploitant	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Agrément pour la réalisation d'essais officiellement reconnus des produits phytopharmaceutiques	R. 253-38	Personne physique ou morale souhaitant réaliser les essais	Ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	3 mois à compter de la remise du rapport d'évaluation de leur conformité aux principes des bonnes pratiques d'expérimentation	Le silence gardé vaut rejet	3 mois à compter de la remise du rapport d'évaluation de leur conformité aux principes des bonnes pratiques d'expérimentation
Agrément des organismes dispensateurs de la formation conduisant au certificat individuel pour l'exercice des fonctions d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil relatives aux produits phytopharmaceutiques	L.254-2, L.254- 3 + R.254-14	Organisme de formation	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Habilitation des personnes autorisées à procéder au marquage des chiens et des chats en vue de leur identification	L.212-10 + D. 212-65	Personnes physiques souhaitant exercer l'activité	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Autorisation d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux pour les personnes mentionnées à l'article L.241-1 du code rural et de la pêche maritime	L.241-1 + R. 241-25	Personne physique souhaitant exercer l'activité	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Agrément pour la plantation de vignes-mères de porte greffe et de vignes mères de greffons	L.661-5 + R661-27	exploitant	FranceAgriMer	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Reconnaissance des organismes à vocation sanitaire et organismes vétérinaires à vocation technique	L.201-9 + R. 201-14, R.201- 20	associations sanitaires régionales, organismes à vocation sanitaire et OVVT	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	6 mois	Le silence gardé vaut rejet	6 mois
Reconnaissance des associations sanitaires régionales	L.201-9 + R. 201-26	associations sanitaires régionales, organismes à vocation sanitaire et OVVT	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	6 mois	Le silence gardé vaut rejet	6 mois
Délivrance de carnets de saillie des reproducteurs (équidés)	Règlements de stud-book approuvés par arrêté ministériel	Etalonniers (toute personne commandant un carnet de saillie auprès des services de l'IFCE)	Institut français du cheval et de l'équitation	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Demandes relatives à l'élaboration et à la délivrance des documents d'identification des équidés	L212-9 CR + D212-47 + D212-55 + Règlements de stud-book	Eleveurs / détenteurs	Institut français du cheval et de l'équitation	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Autorisation de plantation concernant des vignobles dont la production a un débouché assuré	R 665-6 à R 665-10 (base : L.644-13)	exploitant	délégué régional FranceAgriMer	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Agrément des fonds de mutualisation mentionnés à l'article L.361-3 du code rural et de la pêche maritime	L.361-3 + R.361-60	exploitant	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Décision d'attribution de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes issus de la réserve nationale	D615-44-20	exploitant	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Décision d'attribution de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes transférés temporairement par l'intermédiaire de la réserve nationale	D615-44-22	exploitant	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Attribution au titre de la réserve de droit à paiement unique	D615-65 D.615-66	exploitant	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	L.323-11 + R.323-8 et s.	Associés GAEC	Comité départemental ou régional d'agrément des GAEC	Le silence gardé vaut rejet	3 mois	Le silence gardé vaut rejet	3 mois
Autorisation de transfert de plan d'investissement en cas de cession du bien objet d'un prêt bonifié	D.344-25	exploitant	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
agrément des producteurs de matériels de multiplication végétative de la vigne	L661-5 + R.661-30	producteurs des matériels de multiplication végétative de la vigne	France Agrimer (producteurs de matériels certifiés) et ministre de l'agriculture (prémultiplicateurs)	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Agrément de stage présentée par un demandeur d'aide à la réinsertion professionnelle	L.6341-4 CW + D.352-17 CRPM	exploitant	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Agrément du plan de professionnalisation présenté par les candidats aux aides à l'installation	D.343-4	exploitant	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Validation de projets de première installation et de projets d'installation viable présentés dans le cadre de la demande d'aide à l'installation	D.343-5	exploitant	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Validation d'un avenant au plan de développement de l'exploitation en vue de l'obtention des aides à l'installation	D343-17	exploitant	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois (mais R.343-17-1 prévoit rejet 6 mois pour la demande d'aide correspondante)	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Autorisation de l'utilisation de la dénomination « Montagne »	L.641-14 + R. 641-35	personnes intéressées	Préfet de région	Le silence gardé vaut rejet	2 mois (avis com régionale) + 3 mois (avis préfet coord.) + 2 mois = 7 mois	Le silence gardé vaut rejet	7 mois
Autorisation de changement d'affectation ou du mode d'utilisation du sol dans une zone classée en tant que zone agricole protégée	L.112-2 + R.112-1-10 CRPM	propriétaire preneur	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois (pour les avis) + 2 mois préfet	Le silence gardé vaut rejet	4 mois
Agrément des plans de mise en valeur forestière de terres incultes	L.125-10	propriétaire foncier	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Reconnaissance d'une unité de biocarburant en vue de la comptabilisation de sa production pour le double de sa valeur réelle pour le calcul de la part de l'énergie produite à partir de ressources renouvelables (art L.641-6 du code de l'énergie)	Arrêté du 13 mars 2013	opérateur économique	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
demande d'approbation d'un plan de contrôle ou d'inspection	L.642-5 (3°) + R.642-13 CRPM	organisme certificateur	Institut national de l'origine et de la qualité	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Décision d'identification parcellaire	Cahier des charges SIQO	Opérateur	Institut national de l'origine et de la qualité	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Autorisation d'acquisition de terres délaissées par des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole	L.136-7 R136-9	collectivité territoriales /association / propriétaires/ SAFER	préfet	Le silence gardé vaut rejet	4 mois à compter de l'arrêté modifiant le périmètre de l'association	Le silence gardé vaut rejet	4 mois à compter de l'arrêté modifiant le périmètre de l'association
Homologation nationale par type des tracteurs agricoles ou forestiers	Décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005	Fabricant, ou l'importateur, ou le responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers	Décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005	Fabricant, ou l'importateur, ou le responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Autorisation d'aménagement des conditions d'examen ou de concours en cas de handicap (enseignement technique et enseignement supérieur)	D815-4 CRPM	Elève / Candidat	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou service commun des grandes écoles	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Autorisation d'inscription dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole et les établissements d'enseignement supérieur agricole publics	Arrêtés ou circulaires fixant la procédure d'inscription	Etudiants, élèves, stagiaires et apprentis	Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Demande d'autorisation de défrichement des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales et autres personnes publiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier ( <u>sans enquête publique</u> )	L. 214-13 + R.214-30 code forestier	(Collectivités territoriales et) autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Demande d'agrément des plans simples de gestion pour les bois et forêts des particuliers.	L. 312-3 + R.312-7 + R.312-8 code forestier	Particuliers propriétaires de bois et forêts ne relevant pas du régime forestier	Centre national de la propriété forestière	Le silence gardé vaut rejet	6 mois	Le silence gardé vaut rejet	6 mois
Demande d'agrément d'un avenant au plan de simple de gestion agréé (sauf si ne porte que sur des travaux dont la réalisation est facultative)	R.312-10 code forestier	Particuliers propriétaires de bois et forêts ne relevant pas du régime forestier	Centre national de la propriété forestière	Le silence gardé vaut rejet	6 mois	Le silence gardé vaut rejet	6 mois
Demande d'agrément d'un avenant au plan de simple de gestion (portant sur travaux facultatifs, et lorsque l'application d'une procédure spéciale d'agrément prévue par l'art. L.122-7 est demandée).	R.312-10 code forestier	Particuliers propriétaires de bois et forêts ne relevant pas du régime forestier	Centre national de la propriété forestière	Le silence gardé vaut rejet	6 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Demande d'agrément des plans simples de gestion pour les associations syndicales de gestion forestière (associations syndicales libres).	L. 332-2 + R.312-7 et R.312-8 code forestier	Associations syndicales de gestion forestière	Centre régional de la propriété forestière	Le silence gardé vaut rejet	6 mois	Le silence gardé vaut rejet	6 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Demande d'obtention d'un laissez-passer pour le transport, la mise en vente et l'enlèvement de choux palmistes (La Réunion).	L. 174-3 + R.374-6 code forestier	Exploitants	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
<b>Maintien du « silence vaut rejet » pour un motif d'incompatibilité avec la constitution, avec engagement international ou européen, protection de la sécurité nationale, des libertés et principes à valeur constitutionnelle et sauvegarde de l'ordre public</b>							
Autorisation sanitaire des établissements éliminant ou utilisant des sous-produits animaux au titre des art. 17 et 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009	L.226-5 + Arrêté du 8/12/2011	établissements éliminant ou utilisant des sous produits animaux	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Autorisations de dérogation à certaines dispositions de prophylaxie obligatoire	L.201-4 CRPM + Plusieurs AM (AGRG132443 3A AGRG0808894 A AGRG9002162 A AGRG0301884 A)	exploitant	Directeur départemental de la protection des populations	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
expérimentation animale – demande de dérogation à l'interdiction d'utilisation d'animaux domestiques errants ou vivant à l'état sauvage	R. 214-91	personnes et organismes porteurs de projets d'expérimentation animale	ministres chargés agriculture et recherche	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
expérimentation animale – demande de dérogation à l'utilisation de certains animaux appartenant à certaines espèces dont la liste est fixée par arrêté	R.214-90	personnes et organismes porteurs de projets d'expérimentation animale	ministres chargés agriculture, recherche et environnement	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)
expérimentation animale – animaux d'espèce non domestique non tenus en captivité	R. 214-92	personnes et organismes porteurs de projets d'expérimentation animale	ministres chargés <b>environnement</b> et recherche	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)
expérimentation animale – animaux appartenant à des espèces menacées	R. 214-93	personnes et organismes porteurs de projets d'expérimentation animale	ministre chargé de la recherche	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)
expérimentation animale – utilisation de primates	R. 214-94	personnes et organismes porteurs de projets d'expérimentation animale	ministre chargé de la recherche	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
expérimentation animale – utilisation de primates non énumérés à l'annexe A du règlement n° 338/97	III R. 214-94	personnes et organismes porteurs de projets d'expérimentation animale	ministres chargés recherche (environnement et agriculture)	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)
expérimentation animale – utilisations de singes des genres Gorilla, Pan et Pongo	IV R. 214-94	personnes et organismes porteurs de projets d'expérimentation animale	ministres chargés recherche environnement et agriculture	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)
Expérimentation animale – Dérogation aux normes de soins et d'hébergement	R. 214-95	personnes et organismes porteurs de projets d'expérimentation animale	ministres chargés recherche environnement et agriculture	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)
Expérimentation animale – dérogation aux méthodes de mise à mort	R. 214-98	personnes et organismes porteurs de projets d'expérimentation animale	ministre chargé de la recherche	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Expérimentation animale – agrément des établissement éleveur, fournisseur ou utilisateur	R. 214-99, R.214- 100,R.214-103	Eleveurs, fournisseurs ou utilisateurs d'animaux d'expérimentation	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Expérimentation animale – Dérogations au principe selon lequel une expérimentation en doit pas provoquer une douleur intense	R. 214-108	personnes et organismes porteurs de projets d'expérimentation animale	ministre chargé de la recherche	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)
Expérimentation animale – placement ou la mise en liberté d'animaux utilisés à des fins d'expérimentation	R. 214-112	personnes et organismes porteurs de projets d'expérimentation animale	préfet	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)
Expérimentation animale – Réutilisation d'un animal utilisé à des fins d'expérimentation	R. 214-113	personnes et organismes porteurs de projets d'expérimentation animale	ministre chargé de la recherche	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Expérimentation animale – Autorisation des procédures expérimentales	R. 214-123	personnes et organismes porteurs de projets d'expérimentation animale	ministre chargé de la recherche ou de la défense	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)	Le silence gardé vaut rejet	8 semaines (prorogeable dans des conditions permettant de porter la durée de l'évaluation éthique de 7 à 10 semaines)
Expérimentation animale – Modification des projets autorisés ayant une incidence négative sur les animaux	R. 214-126	personnes et organismes porteurs de projets d'expérimentation animale	ministre chargé de la recherche ou de la défense	Le silence gardé vaut rejet	4 semaines	Le silence gardé vaut rejet	4 semaines
Agrément sanitaire des établissements, équipes de transplantation ou vétérinaires réalisant des activités de reproduction animale à des fins sanitaires	L.222-1 + R. 222-3 + R.222- 6	établissements, équipes de transplantation ou vétérinaires	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Agrément des centres de rassemblement des animaux	L.233-3 + R. 233-3-3	établissements concernés	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Agrément des établissements procédant à des échanges intracommunautaires d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons	L.236-2 + D. 236-11	établissements concernés	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Délivrance du certificat de capacité exigé pour le dressage des chiens au mordant	L.211-17 + R. 211-9 + Ar 17/02/2000	Personnes physiques souhaitant exercer l'activité	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Agrément des associations de dressage des chiens au mordant	L.211-17 + R 211-8	Associations de dressage	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
demande d'agrément des activités portant sur des organismes nuisible et certains végétaux à fins de sélection variétales ou scientifiques	R. 251-27	personne souhaitant exercer l'activité	préfet de région	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Autorisation de dissémination volontaire de matières fertilisantes et supports de culture contenant des organismes génétiquement modifiés à tout autre fin que la mise sur le marché	L.533-3 code env. + R.255-8 et S. CRPM	Personne souhaitant procéder à la dissémination	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	90 jours + prorogation possible	Le silence gardé vaut rejet	90 jours + prorogation possible
Autorisation de mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture comprenant des organismes génétiquement modifiés	L.533-4 code env. + R. 255- 23 CRPM	Producteur des produits concernés	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	60 jours ou 105 j a/c rapport commission	Le silence gardé vaut rejet	60 jours ou 105 j a/c rapport commission
Dérogation à l'interdiction d'épandage aérien des produits phytopharmaceutiques	L. 253-8 + R.253-46	Personne souhaitant procéder à l'épandage	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Reconnaissance des organismes certificateurs des activités de vente, de distribution à titre gratuit d'application et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	L.254-2 + R. 254-2	organismes certificateurs	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Agrément des activités de vente, distribution à titre gratuit d'application et de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques	L.254-1 + R.254-15	Personnes physiques ou entreprises souhaitant exercer l'activité concernée	préfet de région	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Homologation et autorisations des matières fertilisantes et des supports de culture prévues à l'article L.255-2 du code rural et de la pêche maritime	L.255-2 + R. 255-1	Importateurs, détenteurs, commercialisateurs, utilisateurs des produits concernés	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois a/c avis Anses	Le silence gardé vaut rejet	2 mois ac/ avis Anses

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Autorisation d'entrée et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux	L.258-1 + R. 258-2	Personne souhaitant procéder à l'introduction ou à l'importation des organismes	Ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement	Le silence gardé vaut rejet	3 mois a/c avis ANSES	Le silence gardé vaut rejet	3 mois à compter de l'avis de l'ANSES
Agrément des formateurs autorisés à dispenser la formation exigée pour les activités de délivrance de chiens dangereux	L.211-13-1 + R.211-5-5 + Arrêté du 8 avril 2009	Personne physique souhaitant exercer l'activité	préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Demande du bailleur d'un avis favorable de l'autorité administrative à ce que le preneur soit tenu d'adhérer à l'organisation locale de protection ou d'amélioration du bétail	L.417-12 R.417-3	preneur	Directeur départemental des territoires	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Autorisation d'accès au casier viticole informatisé	L644-9-1 + arrêté du 9 juin 2009	organismes de défense et de gestion, organisme de contrôle	Institut national de l'origine et de la qualité	Le silence gardé vaut rejet		Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Autorisation de résiliation de bail en vue d'un changement de la destination agricole du sol en l'absence de plan local d'urbanisme ou en dehors des zones urbaines	L.411-32 D.411-9-12 D.411-9-12-1	Propriétaire foncier	préfet	Le silence gardé vaut rejet	4 mois	Le silence gardé vaut rejet	4 mois
Autorisation d'exploitation d'une terre inculte ou manifestement sous exploitée (métropole)	L.125-1 et suivants + R.125-1 et suivants CRPM	candidat à l'exploitation (plus SAFER en zone de montagne)	préfet	Le silence gardé vaut rejet	8 jours + 3 mois + 2 mois	Le silence gardé vaut rejet	6 mois
Autorisation d'exploitation d'une terre inculte ou manifestement sous exploitée (départements d'outre-mer)	L.181-6	exploitants agricoles et SAFER	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Autorisation d'exploitation d'une terre inculte ou manifestement sous exploitée (Mayotte)	L.182-14	exploitants agricoles et SAFER	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Autorisation d'exploitation d'une terre inculte ou manifestement sous exploitée (St-Barthelemy)	L.183-3	exploitants agricoles et SAFER	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Autorisation d'exploitation d'une terre inculte ou manifestement sous exploitée (St-Martin)	L.184-5	exploitants agricoles et SAFER	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Autorisations administratives de licenciement d'un médecin du travail mentionnées aux articles R.717-51-1 et R.717-52 du code rural et de la pêche maritime	R. 717-51-1 + R.717-52 CRPM	Employeur	Inspecteur du travail	Le silence gardé vaut rejet	15 jours (prorogé si enquête le justifie)	Le silence gardé vaut rejet	15 jours (prorogé si enquête le justifie)
Réception "CE" des tracteurs agricoles ou forestiers mentionnés à l'article R.4311-4 du code du travail	Décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005	Fabricant, ou l'importateur, ou le responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Demande d'autorisation de modification d'état des lieux de coupe ou de création de droit d'usage durant la période de 15 mois suivant la notification au propriétaire de classer une forêt en forêt de protection	L.141-3 code forestier	Propriétaires de bois et forêts	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Demande d'autorisation d'établissement de droits d'usage dans les forêts de protection ne relevant pas du régime forestier	R. 141-29 code forestier	Propriétaires de bois et forêts clas- sés comme forêt de protection mais ne relevant pas du ré- gime forestier	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Demande d'autorisation en vue de la réalisation de certains ouvrages dans l'entourage du domaine forestier relevant du régime forestier (briqueterie, tuilerie, puis de charbon, maison sur perche, baraque, alambic, appareil consommant du bois, scieries, commerce de bois) <small>(Mayotte)</small>	L. 275-13, L.275-14, L.275-15, L.275-16 + R.275-5 code forestier	Toute personne	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	8 mois
Dérogation interdiction de défrichement (La Réunion).	L. 374-2 + R.374-3 code forestier	Propriétaires de bois à défricher	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois
Demande autorisation exploitation parcelles (végétation spécifique – La Réunion)	R. 374-4 code forestier	Propriétaires ou fermiers de par- celles contenant des choux pal- mistes, fougères arborescentes ou fanjans	Préfet	Le silence gardé vaut rejet	2 mois	Le silence gardé vaut rejet	2 mois

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
<b>Procédures hors du champ d'application de la nouvelle règle en raison de leur soumission à une loi spéciale ou un règlement communautaire excluant l'application de l'accord tacite</b>							
Agrément des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinées à la consommation humaine	L. 233-2 + R.233-2	établissements concernés	préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas	
Délivrance d'un passeport pour l'entrée d'un bovin introduit sur le territoire français	II du D. 212-19	Détenteur d'animaux	préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas	
Agrément des personnes procédant au transport d'animaux vivants dans un but lucratif	L.214-12 + R. 214-51 et R. 214-54	transporteur d'animaux	préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas	
Agrément sanitaire des établissements éliminant ou utilisant des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	L.226-3	établissements éliminant ou utilisant des sous produits animaux	préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas	
Agrément des établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux	L. 235-1 + R.235-1 + Arrêté du 23 avril 2007 (AGRG075225 0A)	établissements concernés	préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas	
AMM (= Autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques) – Demande d'autorisation visée à l'article 53 du règlement 1157/2009	L.253-1 + R. 253-6	Responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
AMM – Demande d'autorisation des préparations naturelles peu préoccupantes	L.253-1 + R. 253-6	Responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
AMM – demandes d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique contenant une substance active non encore approuvée	L.253-1 + D. 253-14 et D. 253-15	Responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
AMM – demandes d'autorisation d'un nouveau produit	L.253-1 + D. 253-14 et D. 253-15	Responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
AMM – demandes d'extension d'usages autres que mineurs d'une autorisation de mise sur le marché	L.253-1 + D. 253-14 et D. 253-15	Responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
AMM – demandes d'autorisation d'un produit de seconde gamme ou d'un produit de revente lorsque la demande porte sur un produit destiné à une autre gamme d'usages que le produit de référence	L.253-1 + D. 253-14 et D. 253-15	Responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
AMM – demandes d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation contenant exclusivement une ou plusieurs substances à faible risque	L.253-1 + D. 253-14 et D. 253-15	Responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
AMM – demandes de renouvellement d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique mentionnées à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009	L.253-1 + D. 253-14 et D. 253-15	Responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
AMM – demandes de changement d'emballage, d'étiquetage et les demandes de changement de classement reposant sur de nouvelles études d'un produit déjà autorisé	L.253-1 + D. 253-14 et D. 253-15	Responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
AMM – demandes d'extension des autorisations pour des usages mineurs mentionnées à l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009	L.253-1 + D. 253-14 et D. 253-14	Responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
AMM – demandes de changement mineur de la composition d'un produit déjà autorisé ;	L.253-1 + D. 253-14 et D. 253-13	Responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
AMM – demandes relatives aux produits génériques mentionnés à l'article 34 du règlement (CE) n° 1107/2009	L.253-1 + D. 253-14 et D. 253-15	Responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
AMM – demandes d'autorisation d'un produit de seconde gamme ou d'un produit de revente lorsque la demande porte sur un produit destiné à une même gamme d'usages que le produit de référence	L.253-1 + D. 253-14 et D. 253-15	Responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
AMM – demandes portant sur des modifications des conditions d'emploi prévues par l'autorisation de mise sur le marché d'un produit déjà autorisé, ou des mentions qui s'y rapportent	L.253-1 + D. 253-14 et D. 253-15	Responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
AMM – demandes portant sur les produits représentatifs mentionnées au 3 de l'article 37 du règlement (CE) n° 1107/2009	L.253-1 + D. 253-14 et D. 253-15	Responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
AMM – demandes d'équivalence déposées en application de l'article 38 du règlement (CE) n° 1107/2009 lorsque ces demandes sont effectuées indépendamment de toute demande d'autorisation d'un produit	L.253-1 + D. 253-14 et D. 253-15	Responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
AMM – demande d'autorisation de mise sur marché de produits phytopharmaceutiques composés d'OGM	L.533-5 code env. + D. 253-18 CRPM	Responsable de la mise sur le marché	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
Délivrance d'un permis de commerce parallèle (produits phytopharmaceutiques)	R. 253-23	Producteurs/commercialisateurs de produits phytopharmaceutiques	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
Délivrance d'un permis pour réalisation d'essais, expériences ou études (produits phytopharmaceutiques et adjuvants)	R. 253-30	Producteurs de produits phytopharmaceutiques	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
Agrément sanitaire des établissements producteurs de graines germées au stade de la production primaire	L. 257-11 CRPM, Regl. N°210/2013 Com, art 2	Producteurs de graines germées	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
Approbation des programmes opérationnels des organisations de producteurs mentionnés à l'article D.664-3 du code rural et de la pêche maritime	D664-5	Organisations de producteurs	France AgriMer			Le nouveau principe ne s'applique pas	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Autorisation d'utilisation d'ingrédients non biologiques d'origine agricole dans la transformation des denrées alimentaires biologiques	R (CE) 834/2007 + R.889/2008 art 29	opérateur	Ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	
Dérogation interdiction de défrichement (Mayotte).	L. 375-5 code forestier	Propriétaires de bois à défricher	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas	
Demande d'autorisation de défrichement des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales et autres personnes publiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier. Cas où la demande concerne un défrichement soumis à enquête publique	L. 214-13 + R.214-31 + R.341-7 code forestier	(Collectivités terri- toriales et) autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code fo- restier	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas	
Autorisation de défrichement, cas particulier : - lorsque le dossier est soumis à enquête publique conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ; - quand l'autorisation a pour objet de permettre l'exploitation d'une carrière (portée concrète : concerne les carrières soumises à déclaration, qui ne font pas l'objet d'une enquête publique)	L. 341-3 + R.341-6 et R.341-7 code forestier	Propriétaires de bois à défricher	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas	
Autorisation de défrichement (Guyane).	L. 372-4 code forestier	Propriétaires de bois à défricher	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas	
<b>Autres procédures hors du champ d'application de la nouvelle règle</b>							
demande de dérogation à l'interdiction de certains mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques et d'adjuvants (= demande d'inscription sur la liste prévue à l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 2010)	L.253-1, L.253- 7 CRPM + R.253-45 CRPM+ Arrêté du 7 avril 2010	Détenteurs des AMM des produits concernés	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
inscription au catalogue des semences (vigne)	R. 661-28-1	établissements de sélection agréés	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Demande d'approbation des schémas régionaux de maîtrise sanitaire et des programmes collectifs volontaires élaborés par les associations sanitaires régionales	L.201-12 + D. 201-30	associations sanitaires régionales, organismes à vocation sanitaire et OVVT	ministre chargé de l'agriculture (programmes collectifs) et préfet de région (SRMA)			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Demande d'agrément des associations (fédérations) chargées de tenir les livres généalogiques des espèces canines et félines	D. 214-8	Associations souhaitant tenir les livres généalogiques	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Demande d'adhésion à la charte sanitaire par convention passée avec le préfet	Plusieurs AM (AGRG080383 9A AGRG0803847 A AGRG0927983 A AGRG9802177 A AGRG0401735 A AGRG9400958 A	particulier	préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (pré-contractuel)	
demande d'inscription au catalogue officiel d'une variété ou d'un clone	R661-28R.661- 28-1 + Décret n°81-605 du 18 mai 1981	établissements de sélection agréés	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
demande de réexamen suite à la décision de destruction des cultures de matériels de multiplication	R661-34	entreprise de culture	France AgriMer			Le nouveau principe ne s'applique pas (recours/réclamation)	
Demande de création de zones protégées pour la production de semences ou plants	D661-13 + R661-12	« toute personne physique ou morale intéressée » (art. R661-12 CRPM)	préfet (suite donnée à la demande) puis ministre (décision d'autorisation)			Le nouveau principe ne s'applique pas (décision d'espèce)	
Demande d'enregistrement et reconnaissance des ressources phytogénétiques	L660-4					Le nouveau principe ne s'applique pas (décision d'espèce)	
demande d'inscription d'une variété dont les matériels de multiplication et les plantes fruitières peuvent être commercialisés en tant que matériel de multiplication ou plante fruitière initial, de base ou certifié	R661-45	Producteur de la variété	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Demande d'autorisation de boisement de terre mises hors de culture en dehors de la continuité avec des boisements existants d'au moins 10 hectares dans les zones non réglementées au titre de l'art. L.126-1 CRPM	D.332-6	Propriétaire foncier	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Agrément des organismes habilités à intervenir dans la politique de sélection et d'amélioration génétique des équidés	R. 653-37	Organismes de sélection	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
agrément opérateurs du service universel de distribution et de mise en place de la semence des ruminants en monte publique	L653-5 + R653-97 et suivants	Opérateurs du service de distribution et mise en place de la semence des ruminants	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Opérateurs assurant le service de contrôle et d'enregistrement des performances du cheptel - appel d'offre	L653-10 + R.653-64	Opérateurs assurant le contrôle et l'enregistremen des performances	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
demande d'agrément d'organisme de sélection	L653-3 + R653-33, D653-32-2, R- 653-31-1 + Arrêté du 23/01/2014	organisme de sélection	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
demande d'agrément d'organisme pour l'enregistrement et le contrôle des performances	L653-10 + R653-64 et 65, R653-74	organisme de sélection	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
demande d'agrément des établissements de l'élevage	Arrêté du 10 avril 2007	Service des chambres d'agriculture	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Demande de financement avec l'aval de FranceAgriMer	D666-10 D666-14	collecteur de céréales	France AgriMer			Le nouveau principe ne s'applique pas (financier)	
attribution d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière		111 producteur	FranceAgriMer sur proposition du préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (financier)	
déclaration collecteurs de céréales	L666-1	collecteurs de céréales	FranceAgriMer			Le nouveau principe ne s'applique pas (déclaratif)	
demandes d'aide financière communautaire	D664-14	OP ou AOP	France AgriMer			Le nouveau principe ne s'applique pas (financier)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
demande d'avance ou du paiement d'une partie de l'aide communautaire	D664-15	OP ou AOP	France AgriMer			Le nouveau principe ne s'applique pas (financier)	
demandes d'aides OCM.	D551-63	groupement de producteur reconnu	France AgriMer			Le nouveau principe ne s'applique pas (financier)	
fixation volume complémentaire individuel pour les AOC rouges de Gironde	Décret n° 2010-1440 du 23 novembre 2010	exploitant	Comité national INAO puis approbation par arrêté des ministres de l'agriculture, consommation et budget			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Demande d'agrément des SAFER ou de retrait d'agrément	L.141-6 + R141-3	SAFER	ministre chargé de l'agriculture et ministre des finances			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Demande d'agrément de dévolution des biens financiers des SAFER, en cas de dissolution, à d'autres SAFER ou organismes intervenant dans l'aménagement foncier et rural	L.141-8	SAFER	ministre chargé de l'agriculture et ministre du budget			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Demande droit de préemption SAFER au premier ministre après détermination des zones par le préfet	L.143-7	SAFER	Premier ministre			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Demande aide dans les zones d'handicaps naturels	L.113-1 D.113-20 R.113-26	exploitant	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (financier)	
Demande aide dans les zones d'handicaps naturels	D.115-4 Mayotte	exploitant	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (financier)	
Demande de droit à paiement unique et de paiement de l'aide au revenu,	D615-65, D615-66	exploitant	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (financier)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
demande d'aides soutien direct (demande unique)	D615-1 D615-3	exploitant	Préfet (instruction)/ organisme payeur			Le nouveau principe ne s'applique pas (financier)	
demande prime vache allaitante	D615-44-6	exploitant	Préfet (instruction)/ organisme payeur			Le nouveau principe ne s'applique pas (financier)	
Aide au démarrage aux groupements pastoraux ou associations foncières pastorales	D.343-33	Groupements pastoraux/AF pastorales	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (financier)	
Établissement du certificat de conformité (CJA)	Article 7 arrêté du 17 décembre 2008 DJA	exploitant	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de demande)	
Approbation par l'autorité administrative sur le délégataire et le contenu de la délégation lorsque le HCCA choisit de déléguer sa mission de définition des principes et d'élaboration des normes de la révision coopérative, d'organisation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre de la révision coopérative	Art. L. 528-1, 5e alinéa	Haut Conseil de la coopération agricole	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
approbation nouvelles règles ou modifications règles déjà approuvées par groupement de producteurs reconnu	R551-9	groupement de producteur reconnu	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Reconnaissance ou préreconnaissance des groupements de producteurs de fruits et légumes / agrément du plan de reconnaissance.	D551-56 à D551-61	groupement de producteur	préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
demande extension zone reconnaissance	D551-67, D551-68, D555-78, D551-90, D555-104, D555-120	Organisations de producteurs (selon secteurs)	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
demande d'extension des règles fixées par les OP aux producteurs non membres	D551-35	Organisations de producteurs	ministres chargés de l'agriculture et de la concurrence			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
demande d'homologation d'un accord interprofessionnel	L631-3, L.631-9	Organisations signataires de l'accord	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
demande d'extension d'un accord interprofessionnel à long terme homologué	L.631-10	Organisations signataires de l'accord	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Demande de reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle	L.632-1, L.632-1-1, L.632-1-2	Organisation interprofessionnelle	ministres chargés de l'agriculture, du budget et de l'économie			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
demande d'extension d'un accord interprofessionnel	L.632-3 et suivants	Organisation interprofessionnelle reconnue	Non précisé (dc préfet?) (renvoi à un arrêté ministériel non identifié)			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
demande d'homologation du cahier des charges de label rouge	R. 641-1	personnes intéressées	ministres chargés de l'agriculture et de la consommation			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Demmande d'homologation d'un cahier des charges d'appellation d'origine, d'indication géographique protégée ou de spécialité traditionnelle garantie (AO/IG/STG)	R. 641-11	personnes intéressées	ministres chargés de l'agriculture et de la consommation			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
demande d'homologation d'un cahier des charges « Agriculture Biologique » (AB)	R. 641-26	personnes intéressées	ministres chargés de l'agriculture et de la consommation			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
demande de reconnaissance d'un organisme de défense et de gestion	L.642-5 (2°) + R. 642-33	Organisme de défense et de gestion	Institut national de l'origine et de la qualité			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Demande d'homologation des contrats-type d'intégration	L.326-5	Producteurs liés par contrat à une même entreprise industrielle ou commerciale	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Demande aides aux investissements collectifs	D.113-29	collectivités locales / associations foncières pastorales / groupements forestiers et pastoraux	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (financier)	
Décision relative à la nature et à la fréquence des examens complémentaires en cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail	R. 717-20 CRPM	Employeur	Médecin inspecteur du travail			Le nouveau principe ne s'applique pas (financier)	
Décision relative à l'application des dispositions relatives à l'emploi des travailleurs handicapés en cas de difficulté ou de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail	R. 717-7 CRPM	Employeur	Inspecteur du travail			Le nouveau principe ne s'applique pas (réclamation)	
Décision relative à l'avis médical d'aptitude dans le cadre d'une reprise du travail en cas de difficulté ou de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail	R.717-18 CRPM	Employeur	Inspecteur du travail			Le silence gardé vaut rejet (réclamation)	
Remise des majorations et pénalités de retard des employeurs agricoles par la commission départementale des chefs de services financiers	Art. R. 741-27 CRPM	Chef d'exploitation Employeur de main d'oeuvre	Commission départementale des chefs de services financiers			Le nouveau principe ne s'applique pas financier)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Remise des majorations et pénalités de retard des employeurs agricoles qui concluent un accord amiable avec leur créanciers	Art. R. 741-28 CRPM	Chef d'exploitation Employeur	Conciliateur			Le nouveau principe ne s'applique pas (financier)	
Demande de la qualification d' « institut technique agricole » ou « institut technique agro-industriel »	D823-2 CRPM	instituts et centres techniques liés aux professions à compétence nationale	Ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Demande d'intégration dans l'enseignement public par l'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé	L. 813-6 CRPM R813- 15CRPM	établissement d'enseignement privé	Ministre de l'agriculture (ou DRAAF par délégation)			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Demande d'habilitation pour délivrer les diplômes nationaux	L. 812-1 CRPM	établissements d'enseignement supérieur agricole publics	Ministre de l'enseignement supérieur			Le nouveau principe ne s'applique pas (ne concerne que des établissements publics)	
Désignation des laboratoires nationaux de référence habilités à réaliser des analyses dans le cadre du contrôle du respect des dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime	L.202-2 + R.202-2	Laboratoires	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de demande)	
Demande d'habilitation individuelle des sacrificateurs pratiquant l'abattage rituel	3ème al. R. 214-75	Personnes physiques souhaitant exercer l'activité	Organisme religieux agrée			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de décision administrative)	
Désignation des laboratoires nationaux de référence chargés du contrôle du respect des règles relatives aux semences et matériels de multiplication des végétaux autres que les bois et plants de vigne et les matériels forestiers de reproduction	Art L.661-16 Pas de décret d'application	Laboratoires	Ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de demande)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Délivrance carte d'immatriculation des équidés	L.212-9 + D. 212-49	Propriétaire d'équidés	Institut français du cheval et de l'équitation			Le nouveau principe ne s'applique pas (compétence liée)	
Demande d'attestation d'aptitude pour la délivrance de chiens dangereux	L. 211-13-1 + R211-5-4	Personnes physiques souhaitant obtenir l'attestation	formateur agréé			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de décision administrative)	
Inscription de personnes productrices ou importatrices de végétaux sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire	L.251-2 + D. 251-3-1	producteurs ou importateurs de pays hors UE de végétaux	préfet de région			Le nouveau principe ne s'applique pas (déclaratif)	
demande d'approbation des substances actives, phytoprotecteur et synergistes	L.253-1 + D. 253-2	Producteur	Commission UE			Le nouveau principe ne s'applique pas (décision de la Commission européenne)	
déclaration activité de production, de protection, de traitement ou de commercialisation des semences, des matériels de multiplication des végétaux, des plants et plantes ou parties de plantes destinés à être plantés ou replantés, autres que les matériels de multiplication végétative de la vigne et les matériels forestiers de reproduction	L661-9	personnes exerçant les activités concernées	France AgriMer			Le nouveau principe ne s'applique pas (déclaratif)	
déclaration négociant de matériel de multiplication végétative de la vigne donnant lieu à la délivrance d'une carte de contrôle	L661-6	négociant de matériel de multiplication végétative de la vigne	franceAgriMer			Le nouveau principe ne s'applique pas (déclaratif)	
Désignation des laboratoires nationaux de référence pour les analyses de compatibilité génétique des bovins	L.653-2 + R.653-58	Laboratoires	Ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de demande)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Arbitrage en cas de désaccord sur la replantation de vignes - bail à complant -	L.441-4 R.441-1	Propriétaire/ complanteur	Directeur départemental des territoires ou son adjoint			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de décision administrative)	
Déclaration de collecte des céréales	D666-2	Personnes qui traitent des céréales pour les besoins de leur industrie ou collectent en France des céréales en vue de leur commercialisation	FranceAgriMer			Le nouveau principe ne s'applique pas (déclaratif)	
Enregistrement pour les moulins dispensés de l'obligation de détenir le contingent de meunerie	D666-25	opérateurs moulins	FranceAgriMer			Le nouveau principe ne s'applique pas (déclaratif)	
déclaration collecteurs d'oléagineux	L667-2 L666-1 D 667- 2	collecteurs d'oléagineux	FranceAgriMer			Le nouveau principe ne s'applique pas (déclaratif)	
déclaration d'arrachage des plantes à parfum, aromatiques et médicinales à remplacer pour l'entretien des productions dans une même exploitation	L668-3	exploitant	FranceAgriMer			Le nouveau principe ne s'applique pas (déclaratif)	
Enregistrement des listes de candidats aux élections aux chambres d'agriculture	R.511-34 CRPM	Chambres d'agriculture				Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de demande)	
Demande de conclusion d'un contrat de retrait des terres arables	D.332-4	exploitant	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (financier et pré- contractuel)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Demande d'inscription des électeurs sur les listes électorales en vue de l'élection des membres des chambres d'agriculture	R.511-20 CRPM	Electeur				Le nouveau principe ne s'applique pas (réclamation)	
Inscription modificative au registre de l'agriculture pour les EARL	L.311-2 + R.311-2	EARL	président chambre d'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (déclaratif)	
Demande de radiation pour cessation d'activité professionnelle du registre de l'agriculture pour les EARL	L.311-2+ R.311-2-5	exploitant	président chambre d'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (constat)	
Modification des informations figurant dans la déclaration de création d'un fond agricole	D.311-6	Personne physique ou morale créant un fond agricole	président chambre d'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (déclaratif)	
Inscription au registre de l'agriculture	L.311-2 + D.311-12	exploitant	président chambre d'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (déclaratif)	
Attribution du droit de préemption à une SAFER et détermination des zones de préemption	L.143-7	SAFER	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de demande)	
Demande de souscription d'un engagement agro-environnemental	D.341-9	exploitant	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (financier)	
transfert droits à prime à la vache allaitante	D615-44-15	exploitant	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de demande)	
transfert droits à prime à la vache allaitante avec le transfert de l'exploitation, transfert droit à prime par l'intermédiaire de la réserve nationale,	D615-44-16	exploitant	préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de demande)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
transfert droits à prime à la vache allaitante par l'intermédiaire de la réserve nationale – notification préalable de l'éleveur suivi d'une décision implicite d'acceptation du transfert	D615-44-18 D615-44-19	exploitant	préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de demande)	
Agrément du plan de redressement de l'exploitation	D354-7	exploitant	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas	
dérogation au partage des dépenses entre preneur et bailleur en cas de métayage	L.417-3	Propriétaire foncier	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de demande)	
Demande de certificat de conformité des denrées alimentaires et produits agricoles non alimentaires non transformés (=engagement volontaire à respecter des règles de production, de transformation ou de conditionnement fixées par arrêté)	L.641-22 + R. 641-40	opérateur	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de décision administrative)	
Avancement de la date de mise en marché du vin à destination du consommateur	D.645-17	Organismes de défense et de gestion	Institut national de l'origine et de la qualité			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de demande)	
Autorisation du ministre pour vente, institution de droits réels, contrat de louage et autres, modification de la structure de l'ouvrage ou de sa destination pour les ouvrages prescrits par le ministre et remis aux associations syndicales autorisées	L.151-3	Association syndicale autorisée	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (demande émanant d'une personne publique)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Élection des membres à la commission de discipline des praticiens – inscription sur la liste électorale.	D 723-149 CRPM + Texte réglementaire (article 15 de l'arrêté du 30 mars 2000)	Praticiens candidats	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (réclamation)	
Établissement de la liste d'aptitude des praticiens conseil (concours).	Article D 723- 143 CRPM	Praticiens-conseils	ministre chargé de l'agriculture			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de demande)	
Contestation d'avis médical relatif à l'aptitude d'un salarié à son poste de travail	Article R. 717- 18 du code rural et de la pêche maritime	Employeur	Inspecteur du travail			Le nouveau principe ne s'applique pas (recours/réclamatio n)	
Infirmier : contestation de l'obligation d'emploi	Article R.717- 53 du code rural et de la pêche maritime	Employeur	Inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail			Le nouveau principe ne s'applique pas (recours/réclamatio n)	
Contestation d'analyses demandées par le médecin du travail	Article R. 717- 8 du code rural et de la pêche maritime	Employeur	Inspecteur du travail sur avis conforme du médecin inspecteur du travail			Le nouveau principe ne s'applique pas (recours/réclamatio n)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Demande de souscription d'un contrat avec l'État par l'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé ( ou de révision ou résiliation du contrat souscrit)	technique : L. 813-3 CRPM R813-2CRPM supérieur R813-63 et 67	établissement d'enseignement privé	Ministre de l'agriculture (ou DRAAF par délégation pour les établissements d'enseignement technique)			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Inscription sur les listes électorales au CNESERAAV	R. 814-13 CRPM	Toute personne remplissant les conditions pour être électeur	Directeur d'établissement			Le nouveau principe ne s'applique pas (réclamation)	
Demande en relèvement de déchéances ou incapacités des membres de l'enseignement public ou privé	L231-10 code de l'éducation	Personnel enseignant	Ministre de l'éducation			Le nouveau principe ne s'applique pas (relations administration/age nts)	
Formulation de vœux d'affectation ou de cursus	Arrêtés fixant les conditions d'organisation des concours d'accès dans les établisseme nts d'enseigne ment supérieur	Etudiants	Directeur d'établissement d'enseignement supérieur			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de demande)	
Obligation pour un propriétaire condamné pour coupes illicites de présenter au centre régional de la propriété forestière, à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, un avenant au plan simple de gestion.	L. 312-12 + D312-22 code forestier	Particuliers proprié- taires de bois et fo- rêts ne relevant pas du régime forestier	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de de- mande)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Prorogation du délai de deux ans opposable pour l'utilisation des bois de construction.	L. 241-18 +R.241-30 code forestier	Propriétaires de bois de construc- tion	Office national des forêts			Le nouveau principe ne s'applique pas (décision d'un éta- blissement public à caractère industriel et commercial -EPIC-)	
Demande d'un propriétaire tentant à ce que l'Etat acquière ses bois et forêts lorsque le classement en forêt de protection le prive de la moitié du revenu normal qu'il tire de la forêt.	L. 141-7 al. 2 + R. 141-42 code forestier	Propriétaires de bois et forêts clas- sés comme forêt de protection mais ne relevant pas du ré- gime forestier	Ministre des forêts			Le nouveau principe ne s'applique pas (financier)	
Arrêté accordant des dérogations, en cas de sinistre de grande ampleur, aux engagements résultant de la mise en oeuvre de documents de gestion forestière conditionnant le bénéfice d'aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts.	L. 121-6 Code forestier	Propriétaires de bois et forêts vic- times d'un sinistre de grande ampleur	Ministre des forêts			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Demande d'admission d'un matériel en vue de son inscription sur le registre national des matériels de base des essences forestières.	L. 153-2 + R. 153-5 code fo- restier	Propriétaire ou ges- tionnaire	Ministre des forêts			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Demande de constitution d'un groupement syndical forestier.	L. 233-3 + R.233-3 code forestier	Collectivités territo- riales et autres per- sonnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code fo- restier	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Dissolution d'un groupement syndical forestier.	L. 233-8 + R.233-21 code forestier	Groupement syndi- cal forestier	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Autorisation de pacage de brebis et moutons dans les bois et forêts de l'Etat de certaines localités.	L. 241-14 +R.241-26 code forestier	Exploitants	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Demande d'approbation d'un règlement type de gestion	L. 313-1 + D.313-2 code forestier	Particuliers proprié- taires de bois et fo- rêts ne relevant pas du régime forestier	Centre national de la propriété fores- tière			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Travaux de restauration et de reboisement des terrains en montagne, possibilité pour les propriétaires particuliers et associations syndicales d'exécuter eux mêmes les travaux et d'en assurer l'entretien en faisant connaître par écrit au préfet leur acceptation du projet de convention.	L. 142-8 + R. 142-27 code forestier	Propriétaires de bois et forêts en montagne	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas( absence de demande)	
Demande d'autorisation de coupe non prévue par un document d'aménagement dans les bois et forêts de l'Etat.	L. 213-5 + R 213-22 code forestier	Office national des forêts	Ministre chargé des forêts			Le nouveau principe ne s'applique pas (demande émanant d'une personne pu- blique)	
Demande de concession de pâturage dans les bois et forêts de l'Etat (de gré à gré)	L. 213-24 + R.213-41 code forestier	Exploitants	Office national des forêts			Le nouveau principe ne s'applique pas (décision d'un EPIC)	
Demande de concession de pâturage dans les bois et forêts de l'Etat (après appel à concurrence)	L. 213-24 + R.213-41 code forestier	Exploitants	Office national des forêts			Le nouveau principe ne s'applique pas (décision d'un EPIC)	
Demande du locataire sortant tendant à bénéficier d'une priorité pour l'attribution du droit de chasse en cas d'adjudication publique de ce droit (bois et forêts de l'Etat)	L. 213-26 + R.213-56 code forestier	Locataires sortants	Office national des forêts			Le nouveau principe ne s'applique pas (décision d'un EPIC)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains relevant du régime forestier appartenant aux collectivités territoriales et autres personnes publiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier.	L. 214-5 + R.214-19 code forestier	(Collectivités terri- toriales et) autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code fo- restier	Préfet  Possibilité de délégation à l'ONF pour les coupes non prévues par un aménagement			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de demande)	
Autorisation donnée à l'ONF pour passer des conventions pluriannuelles de pâturage en cas de non utilisation des droits d'usage.	L. 241-19 + R.241-31 + R.241-32 code forestier	Commissions syndi- cales représentant les communautés titulaires d'un droit d'usage	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (demande émanant d'une personne publique)	
Demande d'affranchissement de droits d'usage au bois pour les bois et forêts de l'Etat.	L. 241-5 + R.241-1 code forestier	Office national des forêts	Ministres chargés de l'agriculture et du domaine			Le nouveau principe ne s'applique pas (demande émanant d'une personne publique)	
Constat de l'existence de droits d'usage collectif sur les terrains domaniaux de l'Etat et des collectivités territoriales pour l'exercice de toute activité nécessaire à la subsistance des seules communautés qui tirent leurs moyens de subsistance de la forêt (Guyane).	L. 272-4 +R.272-11 R.272-12 code forestier	Communautés qui tirent leurs moyens de subsistance de la forêt	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (constat)	
Demande d'autorisation de prélèvements de produits végétaux de toute nature dans les bois et forêts du domaine de l'Etat (Guyane)	L. 272-8 code forestier	Toute personne	Office national des forêts			Le nouveau principe ne s'applique pas (demande émanant d'une personne publique)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Demande tendant à autoriser l'ONF à ordonner la remise en état primitif des terrains dont l'état boisé a été détruit du fait d'une occupation sans titre ou d'un empiètement de toute nature (outre-mer).	L.271-4, L.272-10, L.273-4, L.274-4, L.275-9, L.276-4, L.277-4 code forestier	Office national des forêts	Préfet (représen- tant de l'Etat)			Le nouveau principe ne s'applique pas (demande émanant d'une personne pu- blique)	
Demande d'approbation d'un code des bonnes pratiques sylvicoles élaboré par le centre régional de la propriété forestière	L. 313-3 + D.313-8 code forestier	Centre national de la propriété fores- tière	Préfet de région			Le nouveau principe ne s'applique pas (demande émanant d'une personne pu- blique)	
Agrément des plans simples de gestion pour les associations syndicales de gestion forestière (associations syndicales autorisées ou créées d'office).	L. 332-2 + R.312-7 et R.312-8 code forestier	Associations syndi- cales de gestion fo- restière	Centre régional de la propriété fores- tière			Le nouveau principe ne s'applique pas (demande émanant d'une personne pu- blique)	
Prononcé d'amende lorsqu'un propriétaire de bois n'a pas procédé au débroussaillage de ses terrains après mise en demeure du préfet	L. 135-2 code forestier	Maire	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de de- mande : initiative de l'administration)	
Rétablissement des lieux en nature de bois ou ordre d'exécution de travaux lorsqu'une coupe a été exécutée en méconnaissance de l'article R. 141-20 ou lorsque les travaux prescrits par le règlement n'ont pas été exécutés dans les délais prévus.	R. 141-25 code forestier	Propriétaires de bois et forêts clas- sés comme forêt de protection mais ne relevant pas du ré- gime forestier	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de de- mande : initiative de l'administration)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Indemnisation des propriétaires de bois titulaires d'un droit d'usage lorsque le classement de leurs bois en forêt de protection entraîne une diminution des revenus.	L. 141-7 al. 1 + R. 141-39 et R. 141-40 code forestier	Propriétaires de bois et forêts clas- sés comme forêt de protection mais ne relevant pas du ré- gime forestier	Ministre chargé des forêts, après avis du préfet de départe- ment, si accord avec le demandeur sur le montant de l'indemnité			Le nouveau principe ne s'applique pas (financier)	
Approbation d'un document d'aménagement pour les collectivités et personnes morales.	L. 212-1 code forestier	Propriétaires de bois et forêts	Préfet de région			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de de- mande)	
Application du régime forestier aux bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales et autres personnes publiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier.	L. 214-3 + R.214-2 code forestier	Bois et forêts ap- partenant aux col- lectivités territo- riales et autres per- sonnes publiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code fo- restier	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	
Détermination sur les biens agroforestiers de l'Etat de la nature des cultures autorisées et de leur mode d'exploitation dans le cadre d'un aménagement agroforestier.	L. 275-5 code forestier		Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de de- mande)	
Application du régime forestier à des bois et forêts ou à des biens agroforestiers appartenant aux personnes morales de droit public ou aux personnes que celles-ci contrôlent directement ou indirectement (Mayotte).	L. 275-6 code forestier	Personnes morales de droit public ou personnes que celles-ci contrôlent directement ou in- directement.	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (réglementaire)	

Intitulé et objet de la procédure	Base juridique (code rural -CRPM- sauf indication contraire)	Public(s) concerné(s)	Autorité compétente	Régime actuel		Régime à compter du 12 novembre 2014	
				Régime	Délai de naissance	Régime	Délai de naissance
Affranchissement de droits d'usage au bois pour les bois des particuliers.	L. 314-1 code forestier	Bénéficiaires des droits d'usage	Particulier			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de décision administrative)	
Possibilité d'ordonner l'interruption d'une coupe ou d'un enlèvement de bois ainsi que la saisie des matériaux et du matériel de chantier en cas de coupe non conforme à un plan simple de gestion ou non autorisée.	L. 362-2 code forestier	-	Préfet			Le nouveau principe ne s'applique pas (absence de demande – initiative de l'administration)	